

Septembre 2017

Aviva réalise une veille permanente de la jurisprudence, des réponses ministérielles et des projets et votes de loi autour de l'assurance vie et de la gestion de patrimoine. Vous trouverez ci-après le fruit de ce travail pour vous aider à mieux conseiller vos clients.

## Rubrique « solutions assurance vie »

### Précisions sur le blocage des contrats d'assurance vie prévu par la loi Sapin II

Réponse Malhuret, Sénat, n° 265, 10 août 2017

Le ministre de l'économie et des finances a précisé que les cas de limitation des rachats visant à sécuriser l'épargne des assurés en cas de crise financière ne concernent pas le paiement des capitaux décès, des capitaux arrivés à terme ou le service des rentes viagères. Les autorisés de contrôle ne peuvent donc jamais bloquer le paiement des capitaux en cas de décès de l'assuré, ou lors de la mise en service de la rente lorsque le contrat d'épargne-retraite est arrivé à son terme.

#### Conséquences pour votre conseil au quotidien

La loi Sapin II a beaucoup fait réagir médias et clients sur la fin d'année 2016. Il convient de rappeler à vos clients et prospects que cette loi vise avant tout à protéger les avoirs des épargnants d'une panique sur les marchés, entraînant un rachat massif d'épargne... aggravant encore la crise financière.

### Curatelle et changement de bénéficiaire

Cass. 2<sup>ème</sup> civ. n° 15-12544, 8 juin 2017

Une personne en curatelle est libre d'établir un testament, mais ne peut désigner le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou changer la clause bénéficiaire sans l'assistance de son curateur. En conséquence, si la personne sous curatelle décide de changer par le biais d'un testament la rédaction de sa clause bénéficiaire, il convient de prévoir la présence du curateur ou que ce dernier ait manifesté son accord auprès de l'assureur.

### Conditions d'ancienneté au sein d'un collège d'un contrat article 83...

Cass. 2<sup>ème</sup> civ. n° 16-18532, 15 juin 2017

Une société avait mis sous condition le bénéfice d'un contrat « article 83 » (ou PERE) en précisant qu'il était réservé aux « *salariés comptant au moins un an d'ancienneté continue* ». La Cour de cassation a donné raison à l'URSSAF qui contestait cette condition, en considérant que la condition d'ancienneté « *continue* » exclut sans raison objective les salariés en CDD, enchaînant sur plus d'un an plusieurs contrats de moins d'un an. La conséquence de ce jugement pour la société fut douloureuse : le collège n'ayant donc pas de caractère collectif, les sommes versées par l'entreprise ont été soumises aux cotisations sociales !

### ... et contrat article 83 réservé à certains établissements d'une même société

2<sup>ème</sup> civ. n° 16-18386, 15 juin 2017

Une société avait voulu distinguer le personnel employés, techniciens et agents de maîtrise de deux établissements, l'un constitutif d'un site de production et l'autre du siège social parisien lors de la mise en place d'un contrat article 83.

L'URSSAF et la Cour ont considéré qu'à défaut d'accord d'établissement, la décision unilatérale de l'employeur ne démontrait pas la différence objective des deux catégories de personnel. En effet, pour qu'un régime de prévoyance soit présumé collectif, sa limitation aux seuls salariés d'un établissement à l'exclusion des autres établissements doit résulter d'un accord d'établissement et non d'une décision unilatérale de l'employeur. Lorsque la décision unilatérale de l'employeur instaure un régime de prévoyance au bénéfice des salariés d'un seul établissement, elle doit être en mesure de démontrer que les personnels de deux établissements constituent des catégories objectivement différentes.

#### Conséquences pour votre conseil au quotidien

N'hésitez pas à inciter vos clients à faire valider par leur conseil habituel tout projet de mise en œuvre d'un contrat Article 83 dans l'entreprise. Cela peut leur éviter des déconvenues postérieures devant les tribunaux.

# Rubrique « gestion de patrimoine »

## Imputation des moins-values de cessions de valeurs mobilières

Réponse Garriaud-Maylam, Sénat, n° 22465, 11 mai 2017

L'administration fiscale offre la possibilité au contribuable de reporter durant 10 ans des moins-values qu'il aurait pu constater lors de cession de valeurs mobilières. Par contre, ce contribuable ne pourra choisir l'année où il pourra les retrancher à des plus-values. En clair, il devra les soustraire dès qu'il constatera des plus-values de même nature.

Ce n'est pas neutre car les moins-values sont imputables sans abattement pour durée de détention alors que les plus-values bénéficient d'un abattement de 50 % au bout de 2 ans de détention et 65 % au bout de 8 ans. Comme l'imputation de la moins-value s'effectue sur la plus-value avant que celle-ci bénéficie de l'abattement pour durée de détention, le contribuable aurait préféré pouvoir choisir son année de déduction quand cela permet d'imputer des moins-values sur des plus-values ne bénéficiant pas d'abattement...

## Déduction, par le nu-proprétaire de titres cédés, des frais payés par l'usufruitier pour le calcul de la plus-value

CE, 11 mai 2017, n° 402479

Lorsque des titres démembrés sont cédés sans répartition du prix de vente ou constitution d'un quasi-usufruit, seul le nu-proprétaire est redevable de l'impôt sur la plus-value globale réalisée. Le Conseil d'Etat en déduit que le nu-proprétaire peut majorer le prix d'acquisition des titres des frais acquittés par l'usufruitier pour calculer la plus-value.

## Report des déficits issus d'un immeuble cédé

CE, 26 avril 2017, n° 400441

Les déficits fonciers sont imputables sur le revenu global à condition que l'immeuble qui les a générés soit loué pendant 3 ans. Si la condition d'affectation à la location n'est pas respectée, les déficits imputés sur le revenu global sont annulés au titre des trois années passés, entraînant la reconstitution du revenu global et des revenus fonciers de ces mêmes années.

L'administration considérait que la totalité du déficit se rapportant à l'immeuble ne pouvait alors être imputé que sur les revenus fonciers jusqu'à l'année de cession de l'immeuble, le déficit qui n'a pu être imputé étant définitivement perdu.

Le Conseil d'Etat vient d'infirmer cette position, considérant que les déficits indûment imputés sur le revenu global des trois années précédentes peuvent être imputés sur l'ensemble des déficits fonciers de l'année au cours de laquelle ces déficits ont été réalisés, et donc venir augmenter le déficit reportable de cette année.

Autrement dit, les déficits qui ont dû être réintégrés au revenu global conservent le droit d'être imputés pendant 10 ans sur les revenus fonciers ultérieurs provenant d'autres immeubles.

## Donation sincère en cas de décès dans les trois mois

CA Paris, n° 14-25473, 6 juin 2017

En principe, la donation à ses héritiers de la nue-proprété d'un bien moins de trois mois avant le décès du donateur est présumée fictive, entraînant la réintégration du bien dans la succession, sauf preuve contraire. Les héritiers peuvent néanmoins apporter la preuve de la sincérité de la donation en démontrant le caractère soudain et accidentel du décès du donateur.

Contacts presse : Karim Mokrane  
01 76 62 76 85 - karim.mokrane@aviva.com

Damien Piganol  
01 83 64 71 77 - dpi@enderby.eu

Actualités Fiscales et Patrimoniales éditées par Aviva France - 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois Colombes.  
Publication : Direction de la Communication et du Développement Durable  
Conception/Réalisation : Cellule Patrimoniale & Direction de la Communication et du Développement Durable

Aviva Vie  
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros. Entreprise régie par le Code des assurances.  
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre

aviva.fr

Retrouvez Aviva sur   

